Envoyé en préfecture le 28/10/2024
Reçu en préfecture le 28/10/2024
Publié le
ID : 077-217704709-20241023-2024_182-AI

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT MONSIEUR BRAULT GAËTAN A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2020/081 en date du 1er juin 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Vu le permis de démolir n° 77470 24 D0003 accordé le 24 septembre 2024,

Considérant la demande, en date du 15 octobre 2024, de Monsieur BRAULT Gaëtan – 23 bis, rue de la Madeleine – 77220 Tournan-en-Brie, afin d'occuper le domaine public communal pour l'installation d'une benne afin de réaliser l'évacuation des déchets suite aux travaux de démolition d'un préau au 23 bis rue de la Madeleine à Tournan-en-Brie.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur BRAULT Gaëtan est autorisé à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2.

ARTICLE 2 :
Cette occupation est autorisée du 4 novembre 2024 au 15 novembre 2024 inclus.

ARTICLE 3 :
L'occupation est autorisée pour l'installation d'une benne.
L'emprise déclarée est de 6 m².

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

- 0 € la 1ère semaine soit du 4 novembre 2024 au 10 novembre 2024 inclus.

Ref. 201501 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 28/10/2024
Reçu en préfecture le 28/10/2024
Publié le N° 2024_182
ID : 077-217704709-20241023-2024_182-AI

Puis 3€/m²/jour soit du 11 novembre 2024 au 15 novembre 2024 inclus :

- 3€ x 6 m² x 5 j = 90 €

Soit un montant total de **90 €**.

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La benne devra être accolée à la limite du trottoir de manière à empiéter le moins possible sur la chaussée. Elle ne devra pas gêner l'accès des riverains (garage, porte d'accès...). Elle devra être signalée de part et d'autre avec tout dispositif rétro fléchissant afin qu'elle soit visible notamment de nuit pour les automobilistes. Par ailleurs, étant donné la condamnation du trottoir, une déviation de la circulation piétonne est à prévoir par des panneaux dédiés et signalisation appropriées.

ARTICLE 5 :
La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 :
Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 7 :
En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

- toutes dispositions utiles seront prises (planchers jointifs, palissade, bâche, etc.), pour qu'aucun matériau, ni outil, ne tombe sur le trottoir ou la chaussée,
- la fabrication du mortier sur la chaussée est formellement interdite ainsi que sur le trottoir,
- les dépôts de matériaux se feront uniquement dans la propriété de l'intéressé,
- le titulaire du présent arrêté aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou dommage pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 :
Toute prorogation de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune transmise dans un délai minimum de 8 jours.

ARTICLE 9 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 10 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Le Comptable assignataire,
- Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 23/10/2024

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE (Seine-et-Marne)

Claude SEVESTE
Maire Adjoint en Charge des Travaux et du Cadre de Vie